

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.332 du 16 février 2001

A. 96.181/XI-10.905

En cause : **MEKAHLI** Abderrahim,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 2000 par Abderrahim MEKAHLI qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique le 12 juillet 2000 de ne pas octroyer au requérant l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran le 7 décembre 1992 à un diplôme d'infirmier gradué délivré en Communauté française ou un brevet d'infirmier hospitalier";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a obtenu le diplôme de docteur en médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences médicales d'Oran, en septembre 1992; qu'arrivé en Belgique en 1993, il a obtenu le statut de réfugié le 23 octobre 1996; qu'il a introduit, auprès de la partie adverse, une demande d'équivalence de son diplôme de docteur en médecine dans le courant de l'année 1994; que par un arrêté du 5 octobre 1994, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a décidé que le diplôme du requérant était équivalent au certificat de réussite de la première épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine chirurgie et accou-

chement conféré au grade légal en Communauté française de Belgique; qu'après avoir poursuivi puis abandonné des études de médecine, le requérant a été employé comme aide soignant et veilleur de nuit; que le 17 avril 2000, il a sollicité l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine à un diplôme d'infirmier délivré par la Communauté française; que le 15 juin 2000, le Docteur R. MORIAU de la Direction de la formation des personnels de santé de la Communauté française a émis l'avis suivant :

" Tant les objectifs et les contenus de la formation suivie par l'intéressé diffèrent de ceux des études d'infirmier qu'une équivalence complète avec le diplôme d'infirmier gradué n'est pas envisageable.

Par ailleurs, il n'est guère raisonnable de proposer une équivalence partielle à la 1ère ou à la 2ème année, même conditionnelle, dans la mesure où les matières manquantes sont dispersées dans les 3 années sur lesquelles s'étendent les études d'infirmier gradué (aussi bien les cours théoriques de soins infirmiers que l'enseignement clinique).

Dans l'hypothèse «jury central» l'intéressé aurait en effet à accomplir seul (c.à.d. sans encadrement ni guidance) l'ensemble des stages prévus au programme et à présenter successivement, à un an d'intervalle, les examens de 1ère, de 2ème et de 3ème année dont il ne peut être dispensé.

En revanche, en choisissant l'option «Haute Ecole» ou celle de la Promotion sociale, outre qu'il bénéficierait d'un accompagnement pédagogique, il est possible qu'un programme personnalisé plus condensé lui soit proposé";

que le 12 juillet 2000, le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a pris la décision suivante :

" L'inspection compétente de l'Enseignement supérieur a examiné la demande visant à obtenir l'équivalence de votre attestation provisoire de diplôme de docteur en médecine délivrée par l'Institut national d'Enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, le 07 décembre 1992, à un diplôme d'infirmier gradué délivré en Communauté française.

Ladite Inspection émet l'avis que le diplôme susmentionné ne peut être dit équivalent à un diplôme d'infirmier gradué délivré actuellement en Communauté française, au motif que la formation que vous avez suivie diffère desdites études d'infirmier tant au niveau des objectifs qu'à celui du contenu du programme. Par ailleurs, dans la mesure où les matières manquantes (cours théoriques, soins infirmiers, enseignement clinique) sont dispersées dans les trois années sur lesquelles s'étendent les études d'infirmier gradué, il est déraisonnable de proposer d'emblée une équivalence partielle, même conditionnelle, à la 1ère ou à la 2ème année à des fins professionnelles.

Dès lors, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997, et sur avis conforme de l'inspection compétente de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, je décide de ne pas vous octroyer l'équivalence de votre diplôme algérien à un diplôme correspondant en Communauté française.

(...)" ;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "l'acte attaqué, sur avis conforme de l'Inspection de l'Enseignement supérieur, refuse l'équivalence au motif que la formation suivie par le requérant conduisant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine diffère des études d'infirmiers tant au niveau des objectifs qu'à celui du contenu du programme", que "l'équivalence partielle est refusée pour le motif qu'il est déraisonnable de proposer une équivalence partielle, même conditionnelle, dans la mesure où les matières manquantes (cours théoriques, soins infirmiers, enseignement clinique) sont

dispersés dans les trois années sur lesquelles s'étendent les études d'infirmier gradué", alors que "les objectifs de la formation suivie en Algérie en vue de la délivrance du diplôme de docteur en médecine ne peuvent être pris en considération pour l'examen de la demande d'équivalence", que "l'allégation selon laquelle les études conduisant à la délivrance du diplôme en médecine en Algérie et aux études d'infirmier diffèrent «tant au niveau des objectifs qu'à celui du contenu du programme» n'explique en rien ni les différents objectifs ni le motif pour lequel de telles différences devaient conduire au refus d'équivalence" et qu'"il est déraisonnable de considérer qu'un diplôme de docteur en médecine permettant à son titulaire d'exercer en Algérie la profession de médecin ne permettrait pas d'obtenir en Belgique l'équivalence avec un diplôme d'infirmier gradué";

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'elle "dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'équivalence des diplômes étrangers avec des diplômes belges", que "dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, la partie adverse doit notamment se fonder sur le dossier transmis par le demandeur, comme exigé par l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française précité", que "la demande d'équivalence du requérant ne contenait pas «le contenu de (sa) formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études»" et que "le requérant est donc malvenu de se plaindre de la motivation de l'acte attaqué en soutenant qu'aucune comparaison n'a été faite par rapport à ses études antérieures et le diplôme d'infirmier gradué";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et spécialement de l'accusé de réception adressé au requérant le 2 juin 2000, que celui-ci avait joint un dossier à sa demande d'équivalence de son diplôme; que cet envoi est confirmé par la lettre du 12 juillet 2000, qui

figure également au dossier, par laquelle la partie adverse a notifié la décision attaquée et restitué au requérant son "mémoire ainsi que les pièces relatives à (son) programme de formation"; que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa note d'observations, le requérant lui a donc bien communiqué "le contenu de (sa) formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études"; que le dossier administratif déposé par la partie adverse ne contient aucun de ces éléments de sorte que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs sur lesquels repose l'acte attaqué et spécialement que la formation de docteur en médecine acquise par le requérant en Algérie "diffère (des) études d'infirmier tant au niveau des objectifs qu'à celui du contenu du programme"; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué le requérant fait notamment valoir qu'"il lui est totalement impossible de trouver un travail correspondant, un minimum, à ses aptitudes, ses connaissances et ses capacités", que "l'équivalence de son diplôme de médecin à celui d'infirmier lui aurait permis d'exercer des fonctions qui soient en rapport avec ses capacités", que "sur le plan matériel elle lui permettrait de percevoir une rémunération lui permettant, lui et son épouse, de vivre décemment et d'envisager la possibilité, demain, de reprendre des études de médecine en Belgique", que "sans aucune autre explication que la différence des études conduisant au diplôme de docteur en médecine en Algérie et au diplôme d'infirmier en Belgique, l'équivalence est refusée au requérant et il n'est même pas jugé capable d'obtenir une équivalence partielle de son diplôme au diplôme d'infirmier" et que "cette situation provoque le plus grave désarroi : les compétences et les connaissances du requé-

rant sont à ce point niées que celles-ci doivent se réduire à l'exécution d'un travail d'aide-soignant";

Considérant que la partie adverse n'ayant pas valablement examiné la demande d'équivalence du diplôme introduite par le requérant, il y a lieu de considérer que l'impossibilité totale, qui découle de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, de trouver un emploi correspondant un minimum à sa formation, constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique le 12 juillet 2000 de ne pas octroyer à Abderrahim MEKAHLI l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran le 7 décembre 1992 à un diplôme d'infirmier gradué délivré en Communauté française ou un brevet d'infirmier hospitalier.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille
un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.